



*Cercle*  
*Condorcet*  
CLERMONT-FERRAND

**Territoires et citoyenneté**  
**« Les enjeux des décentralisations »**

**Cahier n°07 – 2004**

**Cercle Condorcet de Clermont-Ferrand**  
**31, rue Pélissier**  
**63028 CLERMONT-FERRAND Cedex 2**  
**Tél : 04 73 91 00 42**  
**Fax : 04 73 90 96 28**

# Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>p.4</b>
<b>REPERES HISTORIQUES</b>	
<b>UNE EVOLUTION PEU LISIBLE .....</b>	<b>p.7</b>
<b>LA DECENTRALISATION EN FRANCE</b>	
<b>ET LE ROLE DE L'ETAT.....</b>	<b>p.9</b>
<b>LE LIEN TERRITOIRE - CITOYENNETE .....</b>	<b>p.12</b>
<b>LES TRANSFERTS PRÉVUS PAR LA LOI .....</b>	<b>p.14</b>
<b>LES EFFETS DE LA DECENTRALISATION</b>	
<b>UN EXEMPLE : LES ROUTES .....</b>	<b>p.17</b>
<b>L'AVENIR DU MASSIF CENTRAL DANS .....</b>	<b>p.19</b>
<b>LA DECENTRALISATION</b>	
<b>LA PLACE DU CITOYEN DANS LES STRATEGIES</b>	
<b>DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL .....</b>	<b>p.24</b>
<b>LA DECENTRALISATION ET L'EUROPE .....</b>	<b>p.26</b>
<b>LA DECENTRALISATION, CHEVAL DE TROIE DE</b>	
<b>LA PRIVATISATION ET DE LA MARCHANDISATION</b>	
<b>DE L'ECOLE .....</b>	<b>p.29</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>P. 30</b>

## ACTE CONSTITUTIF DES CERCLES CONDORCET

Les sociétés contemporaines donnent l'impression d'être prises au dépourvu par le choc de phénomène dont aucun, pourtant, n'était inattendu :

- L'avancée des sciences et des techniques, qui bouleverse le rapport du savoir, les modes de production, l'emploi, les comportements des personnes, en même temps qu'elle renforce les moyens dont dispose tout pouvoir,
- L'émergence de nouvelles formes d'individualisme, exaltées au détriment d'une difficile mais indispensable solidarité sans laquelle la société, sous son vernis de civilisation, reviendrait à la seule loi de la jungle,
- L'influence grandissante que peuvent avoir sur le destin de chaque nation les conflits ou mutations qui se produisent en de lointaines régions du monde, alors que, dans chaque pays, l'information se concentre sur des problèmes internes et découvre trop tardivement les crises externes, en général lorsqu'elles ont atteint un tel degré de gravité qu'elles ne peuvent plus guère être maîtrisées,
- Le culte d'un prétendu "réalisme" qui, dans la vie nationale et internationale, tend à privilégier la défense d'intérêts matériels en faisant fi du droit, des valeurs culturelles, et de toute préoccupation éthique.

L'accélération et la simultanéité de ces changements profonds ont naturellement ébranlé bien des certitudes. A la faveur de ce désarroi se manifestent, en France et dans le monde entier, des courants de pensée qui récusent les ambitions de la démocratie, limitent les libertés fondamentales au profit de la seule liberté d'entreprise, refusent toute aspiration à l'égalité, entretiennent le chauvinisme national et exacerbent les préjugés raciaux.

Telles sont les recettes habituelles d'un ordre stérile, sans autre finalité que son propre maintien. Et cet ordre serait amené à se montrer d'autant plus impitoyable que la société à "deux vitesses", qui se met en place sous nos yeux, crée une vaste catégorie de sous-citoyens dont les frustrations peuvent susciter d'imprévisibles réactions.

C'est la démocratie qui est ainsi remise en question. Bien entendu, ses plus évidentes procédures seraient sauvegardées, mais vidées de leur substance, réduites à un simple rituel. Les libertés politiques sont peu à peu sacrifiées sur l'autel du libéralisme économique : concentration des moyens de production, colonisation de l'information par de grands groupes privés, dépérissement de la République, progressivement asservie aux intérêts des plus puissants. Ainsi, la recherche permanente d'une prétendue rationalisation des moyens de production s'accompagne-t-elle d'un retour de l'irrationnel dans les domaines du politique et du social.

Alors que tant d'habitudes de pensée sont ainsi remises en question, un pragmatisme au jour le jour comme une simple réflexion individuelle ne sauraient suggérer des réponses originales, des choix rationnels, des solutions adaptées à tant de défis étroitement imbriqués les uns aux autres.

Comme il ne saurait être question de se résigner, la seule démarche fructueuse consiste à rassembler, dans le respect d'expériences et d'opinions diverses, tous ceux qui perçoivent la nécessité de porter un regard libre sur ce monde changeant et d'engager une réflexion commune sur ses évolutions probables, souhaitables, possibles.

Tel est l'objet du Cercle Condorcet, dont les premiers membres ont été sollicités par la Ligue de l'Enseignement en raison de leur compétence et leur autorité morale.

En choisissant le nom du plus illustre ancêtre de la laïcité, le Cercle Condorcet entend affirmer qu'il inspire de l'esprit de l'Encyclopédie et de la Révolution de 1789 pour mener, dans un souci de dialogue et d'ouverture, une recherche approfondie permettant de mieux comprendre notre monde pour infléchir l'avenir qui est en train de se faire.

Le Cercle Condorcet n'a rien d'un groupe fermé sur lui-même [...]. Les analyses qu'il produira, en petits groupes de travail ou en grandes réunions publiques, déboucheront sur des publications et des manifestations sur l'ensemble du territoire, en liaison avec les Cercles locaux en création dans tous les départements.

# INTRODUCTION

La décentralisation de l'Etat est désormais inscrite dans la constitution.

Il s'agit d'une réforme qui fait suite à un premier plan de décentralisation mis en œuvre en 1982 par G. Defferre, à la loi d'aménagement du territoire de la République de 1992, ainsi qu'aux lois Voynet et Chevènement.

Il convient de prendre conscience de l'incontestable et considérable portée de cette réforme.

En effet, la réforme de 1982 est mise en œuvre, à partir de la loi « institutionnelle » de mars 1982, dans le cadre de lois ordinaires, ce qui lui confère une nature purement législative et en marque les limites. En revanche, le projet du Premier ministre pour 2005 est d'une toute autre nature !

En se fondant sur la révision de la constitution et le promulgation de lois organiques, il constitue une remise en cause même de l'organisation politique et administrative héritée de la Révolution Française. Le « droit à l'expérimentation » (1) et le principe de subsidiarité (2) constituent cependant deux points essentiels de rupture dans l'application du principe d'uniformité selon lequel toutes les collectivités appartenant à la même catégorie disposent des mêmes compétences, des mêmes modes d'organisation et de fonctionnement.

(1) Droit qui autorise les collectivités locales à déroger aux lois et règlements qui les régissent, durant un temps préalablement arrêté, pour permettre à ces dernières de « tester » localement les effets d'une nouvelle disposition, susceptible, après évaluation, d'être élargie au niveau national, amendée ou supprimée. Il s'agit en fait d'une autorisation accordée aux collectivités, pour mettre en œuvre des politiques publiques dans un but d'évaluation.

(2) Principe selon lequel les collectivités locales peuvent assurer une compétence en lieu et place de l'Etat, lorsqu'elles ont vocation « à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mis en œuvre à l'échelle de leur ressort ».

Si ce nouveau processus de décentralisation correspond à un choix de politique publique annoncé au cours de la campagne présidentielle 2002, il convient de reconnaître qu'il trouve sa justification dans une logique globale de remise en cause de l'Etat central et qu'il s'inscrit dans une évolution libérale ; une évolution vraisemblablement précipitée par la construction d'une Europe Communautaire qui pour certains, dessinerait une « Europe des Régions » !

Le projet de loi, dite des « libertés et responsabilités locales », qui comportera au final 180 articles, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il définit les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Concrètement, l'Etat transférera aux régions un rôle de coordination en matière de développement économique, la gestion de la formation professionnelle et du patrimoine, tandis que les départements recevront la responsabilité de l'aide sociale et de quelques 20000 km de routes nationales qui seront déclassées.

La loi prévoit les transferts de ressources nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences ainsi que le transfert des services de l'Etat qui seront concernés.

L'Etat restera acteur, au niveau local, en matière de sécurité, de justice, d'emploi, d'éducation de fiscalité et santé publique. Il conservera également sa compétence sur les grands équipements structurants, l'équilibre des territoires et les interventions en cas de crise. Dans les autres domaines, il restera garant de la norme, en amont, de l'évaluation et du contrôle en aval.

Enfin la décentralisation conduira également l'Etat à réformer son administration territoriale, en l'occurrence l'organisation de ses services présents dans les régions et les départements.

« Faire vivre la République des proximités et donner à la vie quotidienne des français plus de chaleur et d'efficacité », «moderniser le pays », «enrichir la vie démocratique et répondre à l'aspiration des français à une vie politique plus proche et plus concrète », tels sont le sens et les finalités donnés par le Premier ministre à cette réforme de l'Etat.

Peut-on contester ces choix, choix d'une plus grande légitimité des pouvoirs de proximité, choix de rapprocher le citoyen des décisions qui le concernent ou qui favoriseraient sa participation ?

Autant de choix qui confortent la démocratie, construction politique toujours en devenir et qui doit se confronter sans cesse aux évolutions de la société. Mais se pose cependant, entre autres questions, celle de l'exercice de la citoyenneté. Question de plus en plus complexe et cruciale.

L'article 72 de la Constitution précise que les «collectivités territoriales s'administrent librement ». Il n'est pas dit que les citoyens s'administrent librement en collectivités territoriales. Cela signifie bien que l'organisation des territoires désigne plus des niveaux d'exercice du pouvoir qu'elle ne détermine des échelons de citoyenneté et la construction européenne ne crée, semble-t-il, qu'un échelon supplémentaire.

De plus, avec l'émergence d'espaces qui se multiplient et qui apparaissent de plus en plus flous, comme nous le verrons, le lien entre le citoyen et le territoire semble remis en cause.

# REPERES HISTORIQUES

## UNE EVOLUTION PEU LISIBLE

**Entretien avec Claude DEVES, professeur de droit à l'université d'Auvergne et spécialiste des collectivités locales**

La France est un des derniers états unitaires, soit un Etat où existe un seul site de décision politique qui vote les lois et les règlements qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Cet Etat unitaire est l'œuvre de l'ancien régime. La plupart des autres pays européens sont des états fédéralistes où il y a partage de la souveraineté entre Etat central et Etats membres. Dans ces états, c'est la constitution qui répartit les compétences entre l'Etat fédéral et les Etats associés. En Allemagne, par exemple, l'organisation des communes reste de la compétence des Länders et il subsiste des gouvernements locaux ; alors qu'en France, tout reste régi par le code général des collectivités territoriales.

Chaque Etat bénéficie de prérogatives très larges notamment en matière d'éducation. Ils n'ont cependant pas entier pouvoir décisionnel ; la Constitution restant la référence et il existe un système de liaison Land-Bund avec prédominance du pouvoir du Bund pour toute décision relevant de l'intérêt général du pays.

L'Italie et l'Espagne prennent également en compte des spécificités de certaines provinces ; on parlera là de régionalisme politique.

Avec la réforme envisagée, la France pourrait se rapprocher de ce système. Cependant, compte tenu du « saut culturel » qu'il serait nécessaire de réaliser, il ne s'agira que d'une étape ; le projet de réforme n'ira pas jusqu'à donner un pouvoir législatif aux Régions.

Avec la Révolution française, apparaissent les communes et le suffrage universel. La période napoléonienne voit l'arrivée des préfets et la création des départements et l'affirmation que la République reste une et indivisible.

Ce n'est qu'à partir de 1871, puis en 1884, que la commune et le département seront enfin organisés en véritables collectivités territoriales pour constituer les cellules de base de la démocratie locale ; la commune restant la structure la plus décentralisée, car jusqu'en 1982, il revient au préfet de préparer les délibérations du département. Ces deux instances seront reconnues par les constitutions de 1946 et 1958.

En 1982, les lois Defferre des 2 mars et 22 juillet relatives «aux droits et libertés des communes, des départements et régions » sont votées. Qu'apportent-elles ?

Elles allègent le contrôle de légalité qui devient un contrôle a posteriori et non plus a priori. Il n'est pas supprimé pour autant et l'allègement des tutelles reste illusoire, car l'ensemble des actes des collectivités sont désormais transmis.

Concernant les transferts de compétences : chaque collectivité locale se verra attribuer des compétences spécifiques. L'aménagement du territoire, l'action économique et les lycées...relèveront de la compétence des Régions. La santé et la solidarité, les collèges... des départements. L'urbanisme, le logement, l'école...de la commune.

Ces attributions ne sont en fait pas toujours très lisibles ; tels sont le cas du développement économique, du système d'aides indirects à l'immobilier industriel et de l'urbanisme qui devrait relever de l'intercommunalité. En fait, ces transferts mériteraient d'être explicités, ce qui éviterait la multiplicité des financements croisés que l'on constate aujourd'hui ! Le transfert de compétences école, collège et lycée est en revanche clair et satisfaisant, pour ce qui concerne sa mise en œuvre.

Le principe de la transformation de la Région en collectivité locale n'a pas entièrement été réalisé ; une occasion manquée pour les régions. En revanche, le conseil général voit ses responsabilités renforcées.

On peut enfin regretter que les lois de 1982 ne fassent aucune allusion à l'émiettement communal ainsi qu'à l'archaïsme de la taxe foncière. En fait, il faut bien reconnaître que la décentralisation n'a pas changé grand chose pour le citoyen !

## LA DECENTRALISATION EN FRANCE ET LE ROLE DE L'ETAT

### **Synthèse d'une intervention de J. FREBAULT, *Président de la sectionénagement et Environnement du Conseil Général des Ponts et Chaussées***

Pendant les deux siècles qui ont suivi la Révolution de 1789, l'Etat centralisateur a su maintenir une stabilité institutionnelle à travers un morcellement de son territoire en 95 départements et 36000 communes, record en Europe, mis chacun sous la tutelle de son représentant, en l'occurrence, le Préfet.

Cet état de fait fit écrire à J.F. Gravier, en 1947, son ouvrage intitulé : «Paris et le désert Français », ouvrage qui stigmatise une centralisation excessive à ses yeux.

Ce n'est que dans les années 1950-1960 que prennent naissance l'aménagement du territoire et la planification à la française :

- **1950.** Premières aides au développement régional
- **1963.** Création de la Délégation à l'Aménagement de Territoire et à l'Action Régionale. : la D.A.T.A.R.
- **1964.** Création de 21 préfetures de Région
- **1966.** Création de 8 communautés urbaines obligatoires
- **1955-1975.** Création du Ministère de l'Equipement (fusion des travaux publics, des transports et de la construction) avec des relais territoriaux : création des Directions Départementales de l'Equipement (D.E), des Groupes d'Etudes et de Programmation (G.E.P) et des subdivisions
- **1967.** La Loi d'Orientation Foncière (L.O.F).
- au niveau intercommunal, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (S.D.A.U.)
- au niveau communal, le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) –
- l'élaboration conjointe Etat- collectivité locale.
- le droit de préemption foncière.
- les premières agences d'urbanisme d'agglomération
- l'aménagement opérationnel : les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

- **1965.** Le premier Schéma Directeur de la Région Parisienne
- **1969.** Echec du référendum de De Gaulle sur les Régions et le Sénat
- **1981-1983 ;** Premier « chantier » de la Décentralisation avec les lois Mory-Defferre qui stipulent entre autre :

\* la libre administration des collectivités ; suppression de la tutelle a priori, création du contrôle de l'égalité ; séparation exécutif départemental / Etat.

\* Les régions deviennent collectivités territoriales, et sont créées les contrats de plan Etat/ Régions

Transfert de compétences et de moyens financiers :

Communes : documents de planification (POS- SDAU), permis de construire

Départements : Action sociale, routes départementales

Reconnaissance de l'action économique des collectivités locales.

– Loi P.M.I. (création de conseils d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille).

– Renforcement du rôle des Préfets.

Seule l'intercommunalité reste en suspend, jusqu'en 1992, où la loi A.T.R. relance la coopération intercommunale en créant les Communautés de Communes et Communautés de Villes. Il faut attendre l'année 1999 pour que soient lancés les grands chantiers législatifs sur les politiques territoriales :

– **Juin 99** : Loi Voynet relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

- Les schémas de services nationaux.

- Les projets de territoire (agglomérations et pays) et les contrats territoriaux entre l'Etat et les Collectivités Locales.

– Les conseils de développement.

- Les SRADT (Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire) et les D.T.A (Directives Territoriales d'Aménagement) issus de la loi Pasqua de 1995.

- **Juillet 1999.** Loi sur l'Intercommunalité (loi Chevènement).

## Généralisation et simplification des structures intercommunales :

- \* Communautés urbaines (supérieures à 500 000 habitants)
- \* Communautés d'agglomération (supérieures à 50 000 habitants)
- \* Communautés de communes (dans les zones rurales)
- \* Fortes incitations financières (majoration de la dotation globale de fonctionnement)
- \* Taxe Professionnelle Unique (T.P.U.) ; obligation pour les CU et les CA
- \* Conseils d'élus au second degré.

S'y ajoute en **décembre 2000** la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SR11).

- les Schémas de Cohérence Territoriaux (S.C.O.T.), les Plans Locaux (l'Urbanisme (P.L.U.)
- la planification stratégique, les concepts de cohérence et de projet (le « projet d'aménagement et de développement durable » préalable au document juridique).
- La mixité sociale, l'obligation d'un pourcentage minimum de logements sociaux dans chaque commune.
- le renforcement des obligations de concertation avec la population. "association de l'Etat, des Régions et du Département.

La loi « Démocratie de Proximité » voit le jour en février 2003. Elle crée des « conseils de quartiers » dans les villes de plus de 80 000 habitants et renforce le rôle de la « commission nationale du débat public ».

**En 2002**, une nouvelle étape de la décentralisation est mise en œuvre et qui se fixe trois objectifs : proximité, responsabilité, efficacité. La réforme de la Constitution, élaborée en 2003, qui précise que « l'organisation de la République est décentralisée » est approuvée par un vote du Congrès en 2004.

La Région trouve ainsi sa reconnaissance. Le droit à l'expérimentation et le référendum décisionnel d'initiative locale prennent corps. Le principe d'autonomie financière des collectivités, avec un dispositif de péréquation est reconnu, sans tutelle réciproque, mais la possibilité de collectivité « chef (le fil » est donnée en cas de co-financements. En **janvier 2005**, mise en œuvre de la loi « libertés et responsabilités locales », loi relative à la décentralisation.

## LE LIEN TERRITOIRE (1) - CITOYENNETE

La souveraineté appartient au citoyen, telle est la doctrine politique de toute démocratie. La question se pose cependant de savoir dans quelle mesure l'exercice de la citoyenneté est possible, en lien avec la notion de territoire qui devient de plus en plus complexe à cerner.

Il faut remarquer, en premier lieu, que l'exercice de la citoyenneté au sein d'un territoire n'est pas clairement reconnu dans la constitution.

L'organisation des territoires arrêtée par la République définit en effet davantage des niveaux d'administration du pays, d'exercice du pouvoir et de suffrage qu'elle ne détermine des niveaux d'exercice de la citoyenneté. La Constitution précise en effet que les « collectivités territoriales s'administrent librement », ce qui ne signifie pas, comme il serait légitime de le penser, en démocratie, que les citoyens s'administrent librement en collectivités territoriales. Et la construction européenne ne contribue, semble-t-il, qu'à créer un échelon supplémentaire.

En second lieu, il faut bien admettre que l'exercice de la citoyenneté est remis en cause, au sein même du territoire, par défaut d'un contour clair de la notion de territoire et par l'émergence d'espaces flous. En effet, le territoire administratif traditionnel qui puise sa légitimité dans des frontières arrêtées ne s'impose plus.

Aujourd'hui, les flux économiques et financiers, les mouvements de main-d'œuvre transgressent les frontières. Ainsi, avec la mondialisation, se sont des espaces économiques qui se sont construits et qui conduisent à identifier le territoire, à lui attribuer une reconnaissance, sur la base de fonctionnalités. Les territoires se caractérisent alors par leurs échanges économiques et sociaux. Les limites géographiques s'estompent et peuvent varier dans le temps et l'espace selon les évolutions de l'économie. Les territoires sont ainsi fragmentés selon leur niveau ou leur intérêt socio-économique. On leur attribue alors une vocation européenne, internationale, ils constituent une agglomération, un groupement de communes, un bassin d'emploi etc...

1) Voir l'étude du Conseil Economique et Social Régional - C.E.S.R.-l'Auvergne de mars 2000, relative aux «Territoires fonctionnels».

C'est en somme la dynamique socio-économique qui semble aujourd'hui donner crédit au territoire ; il n'est plus, ou parfois pas seulement le découpage nécessaire à l'administration du pays.

Et l'empilement, l'enchevêtrement de territoires et de dispositifs auxquels on aboutit désarme l'individu – individu qui par ailleurs multiplie ses appartenances à divers types d'espaces et de territoires - et dilue la citoyenneté.

Avec l'affaiblissement de l'Etat-nation, de certaines de ses compétences, le local retrouve sa place, valorisé par de nouveaux modes de production et d'échanges. Mais le local n'est plus représenté par le quartier ou la commune ; il s'agit aujourd'hui de territoires d'une autre dimension, avec d'autres finalités, d'autres stratégies : pays, agglomérations, régions, pôles, espaces identitaires, etc... mais autant d'espaces qui conduisent au brouillage des appartenances et finalement, à penser autrement la citoyenneté.

L'homme revendique aujourd'hui la maîtrise de son destin au sein de ses diverses appartenances, de ces instances et niveaux différents qui lui sont imposés. Il semble qu'une meilleure définition et hiérarchisation de ces espaces lui confèreraient meilleur exercice de sa citoyenneté.

# LES TRANSFERTS PREVUS PAR LA LOI

Entretien avec M. Gérard VALERE, *Directeur Régional de l'Équipement pour la Région Auvergne.*

La loi du 13 août 2004 dite loi des « libertés et responsabilités locales » concerne, pour l'essentiel, six domaines dont la responsabilité sera désormais dévolue aux Régions, aux Départements ainsi qu'aux communes :

- le développement économique et la formation professionnelle, - les équipements,
- la solidarité et la santé,
- le logement social et étudiant,
- l'éducation,
- la culture.

## **Le développement économique et la formation professionnelle :**

Aux Régions :

- la responsabilité de la coordination des actions de développement économique,
- l'élaboration du schéma régional expérimental de développement économique à partir duquel elles pourront accorder des aides aux entreprises,
- un rôle sur le bilan des entreprises,
- la gestion directe des fonds européens, fonds déjà dévolus à la Région Auvergne à titre expérimental.

Aux Départements :

- la responsabilité du classement des équipements et organismes de tourisme.

Concernant la formation professionnelle :

- extension des compétences des Régions dans le domaine de l'apprentissage - transfert de l'AFPA - formation des travailleurs sociaux et des professions paramédicales — et valorisation des acquis d'expérience.

## **Les équipements :**

La voirie :

- Transfert des routes nationales aux départements. L'initiative est laissée, sous certaines conditions, d'instaurer des péages autoroutes non concédées et les ouvrages d'art.
- Transfert des personnels s'occupant des routes.

Les ports et aéroports :

- Transfert aux collectivités ou à leur groupement Régions et Départements – d'aérodromes civils et ports maritimes lorsqu'ils ne sont pas d'Etat .

Les transports :

- Possibilité est donnée aux collectivités de créer des transports urbains.
- Régionalisation des transports de l'Ile de France.

## **La solidarité et la santé :**

Transfert aux Départements

- de l'action sociale et médico-sociale,
- de la protection judiciaire de la jeunesse.

## **Le logement social et la construction :**

- Réforme des règles du conventionnement du logement : le contingent préfectoral de logements sociaux sur lequel le droit de réquisition (20% du contingent) peut désormais être délégué aux maires ou aux présidents d'E.P.C.I. (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).
- Aux Départements :
  - les fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.) et extension des fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone,
  - la responsabilité des locaux destinés au logement des étudiants EPCI lorsque la demande en est présentée.
- Aux Régions :
  - la responsabilité de la gestion des écoles de formation des professions paramédicales.

## **L'éducation :**

- Les collectivités locales seront davantage associées aux décisions relatives au système éducatif ; elles seront notamment impliquées dans la gestion des moyens.
- Création d'un conseil territorial de l'éducation nationale.
- La gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (T.O.S.) sera dévolue aux Régions ainsi qu'aux Départements, avec option de détachement sans limitation de durée. Cette mesure de transfert concernerait environ 96 000 personnes.
- Transfert de propriété de biens immobiliers aux collectivités.
  - Création expérimentale d'établissements publics d'enseignement primaire, pour les groupements de communes, afin de lutter contre l'échec scolaire dans les zones sensibles.

## **La culture :**

### Transfert

- aux Régions de l'inventaire général du patrimoine culturel,
  - aux collectivités territoriales de la propriété de certains monuments.
  - Prêt d'œuvres d'art aux musées de France relevant des collectivités locales, pour des durées limitées.
- Enfin, il reviendra aux collectivités territoriales de définir le schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

# LES EFFETS DE LA DECENTRALISATION : UN EXEMPLE, LES ROUTES

## Entretien avec M. Gérard VALERE

La gestion des routes est restée longtemps une compétence partagée entre l'état et collectivités territoriales. En 1789, la gestion est partagée entre l'état, le département et la commune, compétents pour les routes départementales et les chemins vicinaux.

En 1824, un service vicinal des ponts et chaussées est créé et en 1836, une loi est votée qui concourt au développement du service vicinal des ponts et chaussées.

En 1870, possibilité est offerte de fusion des services ordinaire et vicinal des ponts et chaussées. En 1940 fusion qui devient obligatoire - loi Pétain -, vraisemblablement pour des raisons d'insuffisance de main-d'œuvre masculine et de volonté d'exercer un contrôle du réseau. Ce service unique perdurera après la libération, pour les mêmes raisons sans doute, auxquelles s'ajoutera une volonté de hiérarchisation des priorités.

En 1970, on assiste à de nouveaux partages. L'état transfère 40 000 km de routes nationales et en 1982, le pouvoir exécutif, puis de l'état major décisionnel en 1997. En 1992, le transfert optionnel de l'autorité qui est proposé n'est pas retenu par le département du Puy-de-Dôme.

Avec la loi du 13 août 2004, l'obligation de séparation s'impose et 20 000 km nouveaux de routes nationales sont transférés, ainsi que les personnels des routes départementales et des ex- routes nationales.

Concernant la réorganisation du réseau national, la réforme aura pour objectif de créer un «réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen» et de penser la politique du service public de l'Etat plus au service de l'utilisateur qu'en termes de service pour la route.

Pour ce faire, la loi prévoit un recentrage des nombreuses subdivisions, départementales et la création d'une dizaine de services interrégionaux. Sur l'ensemble de la France, 10 000 km de routes nationales relèveront de la gestion de l'état.

Concernant la réorganisation territoriale, trois mesures sont à retenir :

- les futures directions départementales de l'équipement ne gèreront plus les routes,
- ainsi, la production proche du réseau routier perdra, en partie, sa justification,
- et l'état réduira le nombre de ses implantations.

Ainsi pour le Puy-de-Dôme, 700 emplois relevant de la direction de l'équipement et 200 km de routes seront transférés à la gestion départementale.

Comme on le voit, la décentralisation concourt à réformer, à remettre en question ; elle ouvre la voie à d'autres questions, à d'autres logiques de fonctionnement.

L'intérêt consistera donc à saisir cette opportunité pour envisager, en particulier, une réforme de l'organisation Etat, Région, Département pour un fonctionnement plus cohérent et plus performant.

Dans ce même objectif, la redistribution des compétences devrait permettre d'envisager de nouveaux rapprochements.

# L'AVENIR DU MASSIF CENTRAL DANS LA DECENTRALISATION

## LA PLACE DU CITOYEN DANS LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DU BIEN COMMUN

**Entretien avec J.P. SERANDON, *avocat, ancien maire adjoint de Clermont-Ferrand, membre du Conseil Communautaire et délégué pour le Puy-de-Dôme de la « Méridienne »***

Il convient d'abord, dans ce cadre, de souligner le constat qu'un véritable ensemble urbain se constitue aujourd'hui autour de Clermont-Ferrand et, outre la riche étude réalisée par l'INSEE sur l'espace urbain clermontois, on est en mesure de dire qu'un ensemble structuré, harmonieux et diversifié qui jouxte les ensembles d'Issoire et de Thiers se crée à l'intérieur d'un polygone constitué des villes de Clermont-Ferrand, Riom, Pont du Château, Cournon et les marches de cet ensemble.

La cité Clermontoise, au centre d'un dispositif en pleine transformation, se développe dans un cadre d'exception déterminé par des limites géographiques naturelles.

Mais quel parti prendre à l'égard du Massif Central, pour un positionnement cohérent de la capitale régionale ?

Le Massif Central représente un sixième du territoire français, soit dix huit départements qui concernent cinq régions, pour une population d'environ cinq millions d'habitants, avec un espace urbain clermontois comptant 450 000 habitants.

La population auvergnate est plutôt âgée. Cependant, l'âge moyen de la population de Clermont Communauté est de 37 ans et près de 44% de la population des Clermontois ont moins de 30 ans – un peu plus de 40% pour Clermont Communauté. Notons encore que l'âge médian de la population auvergnate qui était de 37,4 ans en 1990 devrait atteindre 48 ans en 2020. La population de la région, plus vieille de 3 ans par rapport à la moyenne nationale en 1990, le serait de 5,5 ans en 2020. Enfin, il y avait en 1990 neuf personnes de plus de 60 ans pour dix jeunes de moins de 20 ans ; en 2020, ce taux pourrait être de 18 pour 10 !

L'Auvergne deviendrait ainsi une des régions françaises les plus vieilles et si les tendances démographiques observées depuis vingt ans par l'INSEE se confirment, une chute de 100 000 habitants est à envisager d'ici 2030. Cette tendance à la chute de population qu'il conviendrait d'inverser par la mise en œuvre de mesures volontaristes concerne en fait l'ensemble du Massif Central.

Certes, le bassin clermontois reste dynamique, par son ouverture sur Paris, Lyon, Bordeaux et l'Ouest, beaucoup plus évidente qu'une ouverture sur le massif. Le même constat peut être fait à propos des autres bassins de la région orientés sur Saint-Etienne, Toulouse ou la vallée du Cher.

Quelles pourraient être les réponses les plus en adéquation avec le problème rencontré ?

Il convient d'abord de prendre conscience de la nécessité d'inverser les processus négatifs qui marquent l'Auvergne et bien au-delà tout le Massif Central, car ils ne vont certainement pas dans le sens du bien commun ; de plus, ils représentent un frein à ce qui doit se développer.

Le maillage du territoire à partir des villes adossées au massif mérite étude et pourrait répondre en partie au problème. Alors, il pourrait être envisagé de procéder aux rééquilibrages nécessaires pour faire en sorte que les grands bassins peuplés et actifs ne s'accompagnent plus de la perte considérable de substance que l'on constate aujourd'hui.

De nombreuses initiatives procèdent de la responsabilité et de la compétence des décideurs du secteur privé. Mais que devient alors l'intérêt général, valeur première à considérer ? On peut assurer qu'il ne relève pas le plus souvent de la finalité des initiatives et des actions engagées par l'entreprise privée ! L'intérêt général ne trouvera considération qu'auprès des décideurs et intervenants publics à qui les réponses appartiennent, décideurs et intervenants soutenus par une volonté politique d'ensemble démocratiquement nourrie et légitimée. Mais le nombre relativement important de niveaux décisionnels qui se chevauchent et se concurrencent constitue vraisemblablement un obstacle. La France connaît en effet actuellement six échelons décisionnels : Etat, région, département, arrondissement, canton et 36 000 communes, dont plus des  $\frac{3}{4}$  ont moins de 1 000 habitants. A l'horizon 2005, 500 territoires de projets seraient envisagés en création ; quelle place occuperont-ils dans la pyramide déjà complexe des différents échelons ?

Il est certes plus facile de créer des échelons territoriaux nouveaux que de supprimer certains de ceux auxquels nous sommes habitués. Mais l'empilement actuel des structures, en passe de s'alourdir encore et déjà aggravé par l'entrecroisement des compétences, ne peut permettre de traiter de manière cohérente et efficace les problèmes qui se posent.

Quoiqu'il en soit, les besoins et difficultés sont avérés et il convient d'y répondre dans le cadre de l'intérêt général et l'expression d'une authentique volonté politique. Le moment est en effet venu de choisir ; il s'agit de l'aménagement républicain d'un sixième du territoire peuplé de plus de 5 millions de personnes.

Le moment est venu de sortir d'un paradoxe afin que Clermont trouve sa place naturelle dans la mise en concurrence des forces du massif. Clermont, avec ses deux universités, ses cinq Ecoles d'ingénieurs, ses savoir faire de tous ordres, ses activités dont certaines se hissent au premier rang mondial ; des fonds, patrimonial et naturel, importants et riches ! Et paradoxalement, une Auvergne entière et au-delà une grande partie du massif, qui ne bénéficie pas du retour de ces énergies !

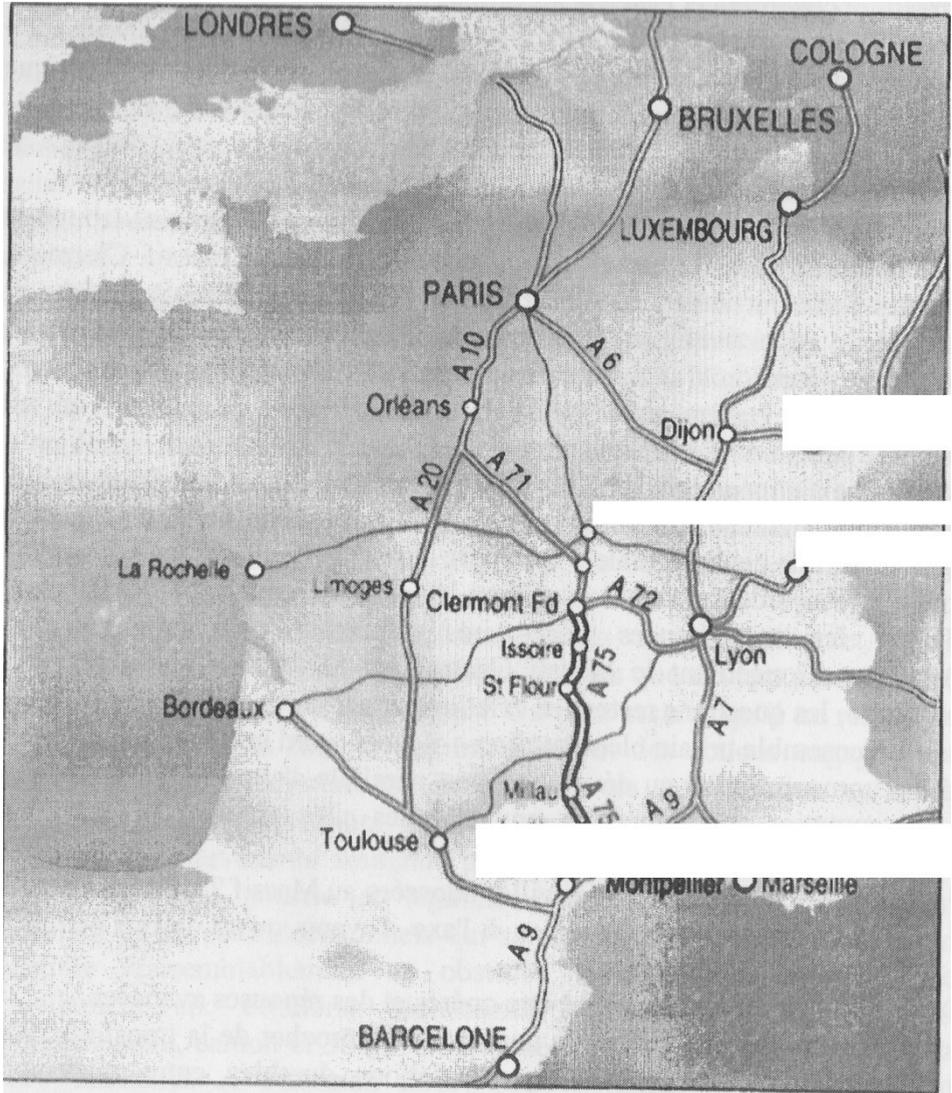
«Comment, s'interroge J.P. Sérandon, Clermont-Ferrand pourrait-elle de surcroît s'annoncer métropole du Massif Central si elle ne peut irriguer la région dont elle est la capitale ? Que faire alors ? »

Tout en reconsidérant le rôle de l'Etat, la réforme envisagée devrait donc dégager les compétences nécessaires générales pour répondre aux problèmes. Concernant le Massif Central, où se dessine une conscience identitaire, les questions restent en effet importantes :

- l'ensemble urbain clermontois a-t-il à cet égard une fonction propre ?
- comment aider au développement parallèle d'une ruralité vivante en mutation et la fonction nouvelle des cités en vue d'un maillage harmonieux des territoires ?
- quel peut être le rôle des villes adossées au Massif ?
- qui donnera toute sa place à l'axe d'avenir qu'est l'axe Clermont-Ferrand / Montpellier ?

Des choix devront évidemment être opérés et des réponses avancées.

Les villes ont désormais un rôle nouveau à rapprocher de la transformation profonde de la ruralité et des articulations durables entre elles sont possibles.



Un axe stratégique Clermont/Montpellier-Béziers pourrait constituer la colonne vertébrale du Massif et, autour de cet axe, pourrait se construire un maillage de connexions transversales entre les villes et les différents territoires.

Il s'agit en fait d'une question qui concerne chaque citoyen quelle que soit sa place sur ce territoire, son rôle dans la société et sa génération. La citoyenneté doit jouer ici son rôle à plein. Les techniques de communication à l'échelle locale le permettent. Chacun doit percevoir l'intérêt, pour l'avenir et, bien évidemment, pour le présent, de l'enjeu que représenterait l'appropriation par la population d'une réelle réflexion et de l'action à mettre en œuvre ; c'est une affaire qui concerne chacun. Son traitement conditionne en effet très largement l'avenir des populations concernées et, bien entendu, la France et leurs rapports respectifs avec l'Europe.

Il convient en effet de prendre la citoyenneté comme clef de voûte pour instaurer un mode approprié inédit d'élaboration et de prise de décision, car il ne serait en aucun cas envisageable de mettre en place un niveau décisionnel supplémentaire !

Mettre en connexion de manière ponctuelle et globale, selon les thèmes, les programmes ou les projets, pourrait être une solution à retenir.

A côté de l'Etat, garant de la république Une, jouant son rôle démocratique et de l'interrégionalité, le citoyen pourrait se voir attribuer ainsi des prérogatives qui lui permettraient d'être acteur du bien commun en amont même des décisions qui seraient prises.

Ne s'agit-il pas d'une démarche assurément démocratique ? Son fonctionnement s'inspire du principe dit de gouvernance. Principe qui, mettant en doute le bon fonctionnement de la démocratie représentative attribue au citoyen un rôle en amont de la décision.

# LA PLACE DU CITOYEN DANS LES STRATEGIES DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

**Entretien avec Jean Yves GOUTTEBEL, *Président du Conseil Général, ancien adjoint au maire de Clermont-Ferrand et au commissaire à l'aménagement et développement économique du Massif Central Professeur associé à la faculté de droit et science politique de Clermont-Ferrand.***

La France a connu une assez longue tradition centralisatrice qui remonte à Henri IV, Colbert, la Révolution Française (voir l'affrontement entre les Girondins et les Montagnards) et Napoléon 1<sup>er</sup>. La prise de conscience de la nécessité d'un aménagement du territoire est donc assez récente en France, puisqu'elle se situe au moment de la seconde guerre mondiale (« Paris et le Désert français » de J. Fr. Gravier de 1947).

La naissance de la politique d'aménagement du territoire est d'abord affaire de l'état avec la création en 1960 de la délégation à l'aménagement du territoire.

Pourtant, on note une montée en puissance :

- du local, avec un pouvoir plus étendu des Maires,
- de l'Europe qui conduit une politique d'aide en direction des régions les moins favorisées, pour éviter les distorsions de la concurrence. A noter que les crédits alloués sont très importants dans ce domaine.

Dans le même temps, les collectivités locales voient leur champ de compétence se développer — cf. la loi Chaban et surtout les lois Defferre. On assiste ainsi depuis quelques années à un démembrement des politiques nationales de développement territorial. La décentralisation, pour ce qui concerne la France, et la politique régionale européenne étant les causes institutionnelles de ce phénomène ; la mondialisation et la métropolisation représentant les causes structurelles de ce démembrement.

Les nouvelles lois relatives à la décentralisation doivent cependant conduire à une nécessaire clarification des compétences des trois échelons actuels que sont la Région, le Département et la Commune ou plus encore les communautés de communes, car les enjeux se jouent aujourd'hui au niveau des communautés de communes. Les décisions de l'Etat sont par ailleurs brouillées et le local fragilisé, avec la mondialisation et la métropolisation qui autorisent des liaisons directes de l'entreprise avec le niveau mondial, ce qui conduit au déplacement des centres de décisions.

Le citoyen doit être informé et à chaque niveau de décision, la plus grande transparence devrait prévaloir. Or les compétences sont aujourd'hui très partagées et le citoyen ne s'y retrouve pas toujours ; au niveau local par exemple, les décideurs que sont les maires sont élus sur des programmes communaux et non communautaires. Le problème de désignation des élus communautaires reste donc entier.

Il faut encore noter que le statut des élus et les problèmes de cumuls ne permettent pas à l'élu d'exercer la plénitude de ses attributions et responsabilités et qu'il s'en remet à l'administration pour une part non négligeable de son pouvoir décisionnel. Des risques de confiscation de la citoyenneté apparaissent ainsi, le plus évident venant des experts.

Des initiatives dont l'intérêt et l'efficacité ne sont pas toujours évidents ont toutefois été prises pour donner au citoyen la place qui lui revient dans le débat public.

C'est ainsi que :

- la loi de 1992 implique que les administrés soient consultés à propos du budget de la commune
- la loi de février 2002 relative à la démocratie de proximité instaure les conseils de quartiers qui ont un rôle consultatif pour les questions d'intérêt général et collectif concernant principalement la vie du quartier.

# LA DECENTRALISATION ET L'EUROPE

**Entretien avec Mireille LACOMBE, *vice-présidente du Conseil Général, chargée des affaires européennes et internationales – membre du comité des régions de l'union européenne.***

La réforme de la décentralisation est au cœur des débats politiques français ; dans le même temps, l'Union Européenne, dans le cadre d'une convention, se donne les moyens politiques et législatifs de réformer les institutions pour les adapter à son élargissement.

Il devient en effet nécessaire de faire évoluer les institutions, pour faire face à la mondialisation de l'économie, car le modèle européen de la cohésion économique et sociale est fragilisé.

L'union européenne est aujourd'hui constituée de 15 pays qui ont des bases culturelles territoriales différentes. Seule la cohésion politique, économique et sociale confèrera l'unicité à l'Europe. Les disparités à l'intérieur de chaque état doivent donc s'atténuer et la cohésion territoriale devient nécessaire pour que s'affirme un environnement territorial européen.

**Comment se situent les collectivités locales françaises dans cet environnement et quel rôle ont-elles ?**

Le citoyen français s'est identifié, à travers l'histoire de son pays, à des territoires et il possède un fort sentiment d'appartenance aux territoires que sont les communes et le département.

On assiste cependant aujourd'hui au changement de périmètres de l'action publique ; elle s'identifie de plus au sein de bassins d'action économique, qu'ils soient d'emploi ou d'attraction d'activité et cette évolution de l'échelle d'intervention des collectivités locales basée sur l'efficacité et la pertinence des actions entreprises selon les échelons, met en lumière le changement des besoins des administrés face aux structures de décision.

Toute réforme visant à développer la décentralisation a pour but de favoriser la prise de décision au plus près des besoins exprimés par les administrés et la difficulté pour l'Etat provient de l'articulation de cet objectif avec l'égalité de traitement républicain qu'il doit conduire. Il ne doit en effet ni négliger les éventuels particularismes économiques ou culturels locaux, ni remettre en cause l'idée d'un gouvernement global du territoire français.

Une double exigence qui pousse à être prudent, au risque d'apparaître comme peu efficace.

Avec la mise en place des contrats de plan Etat /Région, on a connu l'application du principe de partenariat précurseur de celui de subsidiarité qui préside à la construction européenne et qui supprime le lien univoque entre collectivité et individu. Cette approche de la réflexion politique demande à être poursuivie et sûrement amplifiée. Il devient alors indispensable de s'interroger sur les compétences dévolues à chacun des acteurs de la vie publique, à tous les échelons.

Peut-on se contenter d'aménager les compétences définies par le législateur du début des années 1980 alors que les besoins des citoyens et les compétences de l'Etat dans de nombreux domaines ont été sensiblement modifiés par la mise en œuvre de la construction européenne ?

Il paraît important de se pencher sur les conditions d'une décentralisation effective et efficace et de s'interroger non seulement sur la taille mais surtout sur l'étendue géographique des compétences des collectivités locales, car la multiplication des échelons et des domaines croisés d'intervention ne rendent pas très lisible les manifestations de l'action publique !

L'histoire et les divisions administratives se sont recoupées, au fil du temps, ce qui a conduit à l'identification sociologique et culturelle des administrés et des citoyens dans leurs collectivités. Mais quelle est aujourd'hui la pertinence d'une telle approche ?

Ce qui prime aujourd'hui, ce n'est pas tant un souci historique de clocher qu'une alliance des forces et des moyens locaux au profit des bassins d'emploi et d'activité. Que l'on développe cette conception au sein des pays autour d'un projet ou de structures intercommunales par le partage de compétences relève de l'organisation et des impératifs locaux. Réalité concevable pour les communes, qui devrait l'être pour les départements et les régions !

La taille des régions serait trop réduite pour répondre non seulement aux besoins de leurs attributions, mais surtout aux défis et aux objectifs induits par la zone européenne. On pourrait alors concevoir le rapprochement de deux régions actuelles pour créer de grandes régions Bretagne, Normandie, Nord-Picardie, Champagne, Centre Est, Rhône-Alpes, Méditerranée, Sud Ouest ou Loire. Se pose alors la question du centre de la France !

Où raccrocher des régions particulièrement en difficulté que rien ne permet de comparer aux entités limitrophes ? On se plaît à imaginer la création d'une région Massif Central regroupant l'actuelle Auvergne, les départements qui lui sont limitrophes et le Limousin. Une approche qui peut permettre d'imaginer des projets et des actions en cohérence avec les impératifs et les contraintes de ce milieu particulier et permettre un développement social et économique de cette zone de montagne.

Quels moyens pour une nouvelle décentralisation ?

Sur le plan financier, la décentralisation souffre de deux mots depuis sa mise en œuvre : l'un qui tient à la réalité et à l'ampleur des transferts de la part de l'Etat, l'autre, à l'autonomie souhaitée sur ce plan par les élus locaux. L'ampleur des transferts de moyens reste aujourd'hui encore un enjeu majeur de la décentralisation. Les besoins liés aux compétences transférées ont sensiblement progressés sans que l'enveloppe des dotations augmente dans les mêmes proportions ! C'est donc une véritable solidarité financière entre les collectivités locales qu'il est nécessaire de mettre en œuvre. Il serait nécessaire de réfléchir à la mise en place d'un fonds de péréquation digne de ce nom, basé sur le principe de la redistribution entre les collectivités et assis sur le potentiel fiscal par habitant des collectivités et sur l'état du développement économique local.

Mais si les moyens financiers sont indispensables à leur bon fonctionnement, l'organisation administrative reste primordiale et des regroupements de régions possibles ne devraient en aucun cas conduire à un jacobinisme local dont la conséquence serait de favoriser les territoires qui marquent de leur poids économique et démographique. Il serait dans ce cadre alors intéressant de déconcentrer les moyens d'intervention administratifs des collectivités décentralisées.

Comment définir alors la décentralisation ?

On pourrait tenter de la définir comme un essai de modernisation de la gestion publique dont le but serait de rapprocher le décideur de l'objet de la décision. Dans cet esprit, on pourrait dire que la décentralisation serait une espèce de remède au dysfonctionnement de la démocratie représentative, celle qui s'exerce à travers l'élection d'un représentant du peuple.

# **LA DECENTRALISATION, CHEVAL DE TROIE DE LA PRIVATISATION ET DE LA MARCHANDISATION DE L'ECOLE ?**

## **Résumé extrait d'une intervention de Philippe ENCRENAZ**

Les effets de la décentralisation en cours conduiront à des transferts de charges aux régions, aux départements ainsi qu'aux communes, transferts non seulement de compétences, qui relèvent de la déconcentration, mais de moyens. Ces effets risquent d'entraîner à terme, un accroissement des inégalités d'un territoire à l'autre. Ils conduiront soit à la multiplication de « partenariats » opaques avec le secteur privé, soit à l'augmentation de l'imposition locale afin d'assurer de nouveaux moyens de financements, soit à l'abandon pur et simple de certaines missions.

En ce qui concerne l'Ecole, le processus de décentralisation traduit une volonté politique de dégager l'Etat de ses missions scolaires, ce qui ne fera qu'inciter à une marchandisation accélérée des offres éducatives, ce qui est conforme à l'objectif libéral de « formation tout au long de la vie » qui est désormais en cours en Europe. Il compromettra vraisemblablement les tâches de transmission culturelle et de formation du citoyen qui définissaient jusqu'alors la finalité essentielle de l'Ecole et aggravera corrélativement la ségrégation scolaire et sociale des élèves et des familles.

On s'éloigne d'un approfondissement de la démocratie au niveau local, d'un respect du principe d'égalité, d'une amélioration du fonctionnement des services publics, qui deviennent des objectifs de façade. En réalité, cette décentralisation autorisera à une déréglementation progressive des services publics et entraînera une détérioration des droits des usagers ainsi qu'une précarisation des statuts des personnels.

Avec la décentralisation des services publics, on glisse donc de l'autorité « monarchique » et quasi transcendante de l'Etat centralisé au règne de « féodalités » inégales et concurrentes dont il reste à démontrer la capacité à répondre démocratiquement aux attentes des populations et à satisfaire les exigences de justice sociale qu'elles prétendent incarner...

# **EN GUISE DE CONCLUSION...**

## **QUELQUES REMARQUES SUR LA DECENTRALISATION...**

### **Intérêt et limites...**

Décentraliser, c'est transférer le pouvoir de décision du centre à une autorité intermédiaire ou locale, avec trois raisons essentielles :

Une première qui correspond aux soucis de rapprocher du citoyen le pouvoir de gestion et de décision relatif aux affaires qui le concernent directement. Une idée de gestion, notamment de la cité, qui est présente dans le débat dès 1789, débat dans lequel Condorcet a joué un rôle important.

Une seconde qui prend en compte un double souci, celui d'une meilleure adaptabilité de la gestion aux situations et de la pertinence des décisions.

Une troisième raison qui tient à l'exigence d'une gestion plus rigoureuse des deniers publics.

Autant de justifications dont l'intérêt ne peut que recueillir l'adhésion du citoyen, mais dont il est aussi légitime de reconnaître les limites !

En effet, si la proximité de l'instance de décision fait appel à une plus large adhésion des citoyens et à sa participation aux décisions, l'expérience nous amène à remarquer que, malheureusement, l'intérêt général risque parfois d'être perdu de vue.

Si par ailleurs, la gestion locale concourt à limiter la technocratie, en vue de l'obtention d'une plus grande pertinence des décisions, il n'est pas injustifié de souligner que, malheureusement, la proximité peut nuire au recul parfois nécessaire à certaines décisions.

Enfin, la gestion locale des fonds publics, qui présente l'avantage de réduire les frais, n'est pas non plus sans risque de conduire les représentants locaux à quelques décisions partiales !

La décentralisation paraît évidemment légitimer un meilleur fonctionnement de la démocratie ; il est en effet d'un grand intérêt de se rapprocher le plus possible du citoyen. Mais, comme nous venons de le remarquer, il est nécessaire de prendre conscience des limites de cette gestion. La démocratie représentative a ses vertus, nous en demeurons persuadés. Cependant, pour préserver l'intérêt général, qui doit être le premier, conférer le pouvoir de représentativité aux élus de proximité qu'aux élus nationaux paraît indispensable ; mais tout aussi indispensable devrait être la reconnaissance du pouvoir décisionnel aux seuls nationaux. La démocratie ne peut, nous semble-t-il, qu'en tirer le grand bénéfice.

**Le Cercle Condorcet de Clermont-Ferrand remercie  
le Conseil Général et la Fédération des Associations Laïques du Puy-de-  
Dôme  
des aides qui lui ont permis l'édition de cette plaquette**

**Il adresse également ses très vifs remerciements aux personnalités qui ont  
prêté leur concours à ce travail :**

- M. Claude DEVES - *Avocat, professeur de droit à l'Université,***
- M. Jean FREBAULT – *Président de la section Aménagement et  
Environnement du Conseil Général des Ponts et Chaussées,***
- M. Jean-Yves GOUTTEBEL, *Président du Conseil Général du Puy-  
de-Dôme,***
- Mme Mireille LACOMBE – *Vice-présidente du Conseil Général,***
- M. Jean-Paul SERANDON – *Avocat, ancien maire-adjoint à  
Clermont-Ferrand,***
- M. Gérard VALERE – *Directeur Régional et Départemental de  
l'Équipement.***